



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
21 / 11 / 2011

ម៉ោង (Time/Heure) : 10:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

សាធារណៈ / Public
E128/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

TO: Toutes les parties, dossier n° 002
À:
FROM: M. le juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
DE:
CC: Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors classe de la Chambre de première instance

Date: 27 octobre 2011



SUBJECT: Réponse de la Chambre de première instance à la Requête présentée par
OBJET: les parties civiles aux fins de voir ordonner la mention obligatoire du nom des avocats de parties civiles sur les actes judiciaires de la Chambre (doc. n° E128)

Le 7 octobre 2011, les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont permis de demander une nouvelle fois à la Chambre de première instance de dire que tous ses actes officiels doivent comporter la mention expresse du nom de tous les avocats qui représentent chaque partie civile ou groupe de parties civiles (doc. n° E128).

La Chambre fait remarquer qu'elle s'est déjà longuement penchée sur la question et que sa juriste hors classe a formellement notifié aux co-avocats principaux pour les parties civiles l'issue des délibérations de la Chambre à cet égard, la dernière de ces notifications remontant à peine au 12 août 2011. Cette notification, qui constituait à l'évidence une communication officielle de la Chambre, est jointe à la présente décision. La Chambre est donc forcée de voir dans cette nouvelle demande (doc. n° E128) des co-avocats principaux pour les parties civiles une tentative délibérée de leur part de retarder la procédure, et elle la rejette en conséquence.

La Chambre ordonne à l'Unité d'interprétation et de traduction de ne pas traduire cette requête et aux parties de ne pas y répondre.

Le présent mémorandum est la réponse officielle de la Chambre à la Requête E128.